

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAHANA MIAI 11. MATI 1867.

TE VEA NO TAHITI.

Maiana miai 11. Mati 1867.

MAHANA MIAI 11. MATI 1867.

PAR 25 LIGES (payable d'avance)
 Un an, 25 fr.
 Six mois, 15 fr.
 Trois mois, 8 fr.
 Un semestre, 5 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

AU BUREAU DE LA PRESSE,

Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (non comptant)

Les 20 premières lignes, 25 fr. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes, 15 fr. la ligne.
 Les annonces insérées par journal le double du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Médaille militaire. — Mutations. — Tribunaux.
 PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Mouvements du port. —
 Marché du café. — Tabac d'usage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date du 12 août 1866, la médaille militaire a été conférée au sieur Schneider (Isaac), genarme au détachement de Tahiti.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 8 mai 1867, M. Venturini, pharmacien de 2^e classe de la marine, déchargé de la Régie, Nérède, prend le service pharmaceutique de l'hôpital à compter d'aujourd'hui, en remplacement de M. Permet, officier de santé du même grade.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Tribunal de Police correctionnelle.

Audience du 5 avril. — Jugement qui renvoie les indigènes nommés Tainoa à l'usage et Pohaara à l'usage devant le juge d'instruction.

Audience du 12 avril. — Jugement qui condamne l'indigène Tibout à l'usage, âgé de vingt-et-un ans, cultivateur, né à Ponea, demeurant à Faatua, à deux ans de prison, 50 francs d'amende et aux frais de la procédure, par application de l'article 401 du Code pénal, pour vol d'une maille d'effets communs au préjudice de la femme Tia. — Même audience. — Jugement qui condamne le sieur Joseph Venturini, débitant de boissons, âgé de trente-neuf ans, né à Panama, à trois cents francs d'amende et aux frais de la procédure, par application de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1865, par la police des boissons, pour vente illégale de boissons aux indigènes.

Audience du 20 avril. — Jugement qui condamne le sieur Widen Damis, cultivateur, âgé de 40 ans, né à Sures (Pas de Calais), demeurant à Taone, district de Pare, à seize francs d'amende et aux frais de la procédure, par application de l'article 314 du Code pénal, de l'ordonnance du 23 février 1837 et de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1834, pour port illégal d'arme prohibée. Le même jugement ordonne la confiscation de l'arme saïne.

Même audience. — Jugement qui condamne les indigènes nommés 1^{er} Metua à Roua, cultivateur, âgé inconnu, né à Huani, le 2^e Metua, débitant à Taperou, district de Pare, 3^e Taperou à Roua, dit Taperou, garçon-bocher, né à Ponea, demeurant audit Taperou, à six mois de prison et vingt-cinq francs d'amende chacun et tous deux solidairement aux frais de la procédure, par application des articles 309 et 311 du Code pénal, pour avoir porté des coups et fait des blessures au sieur McIntosh.

Tribunal de simple Police.

Audience du 13 avril. — Jugement qui condamne les indigènes Arinone, Tuavira (dit Joliville), Pusi, Vainara v., Mirama v., et les sieurs Armand, Hoki et Antony, à onze francs d'amende chacun et solidairement aux frais de la procédure, par application de l'article 479, n° 8, du Code pénal, pour tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants.

Même audience. — Jugement qui condamne le sieur Alfred Faucou, propriétaire à Faatua, à dix francs d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 4 de l'arrêté du 2 décembre 1865, qui porte qu'aucune voiture ne pourra stationner sur la voie publique, sans être gardée.

Audience du 27 avril. — Jugement qui condamne les sieurs William Morris, débitant de tabac à Papete, Rams et Chapman, capitaine de la goélette Eliza, et les femmes indigènes Apua, Teipo et Taima, du district de Pare, à onze francs d'amende chacun et solidairement aux frais de la procédure, par application de l'article 479, n° 8, du Code pénal, pour tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants.

PARTIE NON OFFICIELLE.

NOUVELLES LOCALES.

D'insigne dernier, c'était fête à Pire, où un *amu* *ma* *ma* réunissait les habitants des districts voisins et, l'on peut dire, toute la population de Papete.

Tout le monde connaît le but de ces réunions, dont l'origine remonte aux plus anciennes traditions locales, et que les Tahitiens affectionnent particulièrement parce qu'ils y trouvent l'occasion de déployer leurs instincts hospitaliers, de satisfaire leur goût pour les chants, le luxe, les brillantes décorations.

A ces divers points de vue, l'*amu* *ma* *ma* de Pire était digne des précédents.

S. M. la Reine Pomare, M. le Commandant Commissaire Impérial et M^{me} la comtesse de la Roncière avaient bien voulu honorer cette fête de leur présence. Accompagnés de tous les officiers et fonctionnaires de la colonie, ils ont été reçus à l'entrée de la salle du ban-

quet par Paofa, l'ordonnateur de la fête, et son frère Metuaro, président de la cour des tohitoa.

Des tables, servies avec tout le confort de la civilisation, étaient dressées sous des tentes ornées avec goût de draperies et de guirlandes de verdure. Au milieu des arbres qui la couvraient de leur ombre, n'ayant pour arçier la vue que les montagnes qui, dans le lointain, ferment la vallée de Pire, cette salle de banquet improvisée avait un cachet particulier d'originalité. Placées sur plusieurs rangs, les jeunes filles des districts, vêtues de longues robes blanches, avec des couronnes de *pi* sur la tête et des fleurs dans les cheveux, s'élevaient bientôt former des chœurs que devaient accompagner les voix plus mâles des jeunes Tahitiens rangés derrière elles, également vêtus de blanc, et portant, suivant l'habitude, des couronnes tressées avec des plantes odorantes et des fleurs.

A leur entrée, la Reine Pomare, le Commissaire Impérial et M^{me} la comtesse de la Roncière ont été accueillis par les chaleureuses acclamations et les hurrahs répétés de la foule, suivis de l'hymne national, *Partant pour la Syrie*, et de chants tahitiens composés en l'honneur de l'Empereur, de la Reine Pomare et du Commissaire Impérial.

Ces hymnes ont continué pendant tout le temps du repas. Pour ceux qui entendent pour la première fois ces chants, cette musique a quelque chose de bizarre. Mais peu à peu l'oreille s'y habitue, et bientôt leur douceur, la justesse des voix, l'accord parfait des sons, la monotone même du rythme qui s'harmonise si bien avec la sérénité d'un ciel sans nuages, la douceur d'une brise parfumée, le calme dont on est égaré tout vous bercent dans un bien-être où l'on ne se sent pas vivre peut-être, mais dont on a de la peine à s'arracher.

Mais si les Tahitiens aiment les chants, les fleurs, les parfums, comme tous les peuples primitifs, ils font le plus grand cas du talent de la parole, dans lequel ils excellent parfois, et plus d'un réunit les qualités naturelles qui composent la véritable oratoire. Aussi un *amu* *ma* *ma* ne se termine jamais sans discours : celui de Pire a eu aussi les siens ; à quelques paroles de sympathie adressées par le chef de Pare à la Reine Pomare et au Commissaire Impérial, M. le comte de la Roncière a répondu en témoignant sa satisfaction de voir l'accord et la bonne entente qui régnent parmi les populations indigènes, et il a saisi cette occasion pour les encourager au travail, source du bien-être et du luxe qu'ils déploient dans leurs réceptions.

Le banquet s'est prolongé jusqu'au coucher du soleil, et l'ordre le plus parfait s'est cessé de régner.

A voir tous ces visages empreints d'une satisfaction paisible, on pouvait facilement se convaincre qu'il y avait là un peuple heureux de vivre libre et avec confiance sous un pouvoir bienveillant et protecteur. La Reine Pomare ne dissimulait pas la joie qu'elle éprouvait du bonheur de ses sujets ; joie qu'expriment naturellement sa haute bienveillance et les sentiments qui l'animent. De leur côté, les Tahitiens, comme ceux qui aiment leur pays et ont foi dans son avenir, ont pu remarquer avec plaisir la cordialité des rapports de la Reine avec M. le Commissaire Impérial et M^{me} la comtesse de la Roncière, dont la grâce habituelle ajoutait un nouvel attrait à cette fête charmante.

A 5 heures et demie, la Reine Pomare est rentrée à Papete, avec M^{me} la comtesse de la Roncière, dans la voiture de M. le Commissaire Impérial ; et, suivant l'usage, la fête de Pire a duré jusqu'au mardi suivant.

La frégate *Nérède*, commandée par M. le capitaine Prouhet, a mouillé sur la rade de Papete le 7 du courant, venant de Nouméa. C'est avec plaisir que nous souhaitons la bienvenue à des amis que nous sommes heureux de revoir.

L'état-major de la *Nérède* est composé de :

- MM. Prouhet, capitaine de frégate, commandant.
- Carrey, lieutenant de vaisseau, second.
- Jarier, lieutenant de vaisseau.
- Houchey, id.
- Bouard, id.
- De Terron, enseigne de vaisseau.
- Le Bre, id.
- Maurin, id.
- Amor, élève-commissaire, officier d'administration.
- Parot, médecin de 1^{re} classe.
- Le Pays du Tellier, aspirant de 1^{re} classe.
- Paron des Bassays de Richemont, aspirant de 1^{re} classe.
- Lacour, aspirant de 1^{re} classe.
- Paris, id.
- Rivet, chirurgien de 2^e classe.
- Berthé, chirurgien auxiliaire de 2^e classe.
- Deplanche, id.
- Lagré, Souffé, Douglé, aspirants auxiliaires.

